Règlement du jeu « LE SON DE L'ÉTÉ- FARRUKO»

Article 1 : Objet

La société SERC, dont le siège social est situé au 56, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92575), organise sur son antenne nationale FUN RADIO **du lundi 20 juillet 2026 au vendredi 31 juillet 2026 inclus,** un jeu permettant à ses auditeurs de remporter **l'une des dotations décrites à l'article 4 ci-après**, selon les conditions fixées aux présentes (ci-après le "Jeu").

Article 2 : Participation

Ce **jeu gratuit et sans obligation d'achat** est ouvert à toute personne résidant en France Métropolitaine (Corse incluse), sous réserve que celle-ci n'ait pas déjà gagné à un jeu organisé sur l'antenne radiophonique de la société SERC **dans la période de 6 (six) mois précédents la participation au présent jeu**, et ce quel que soit le lot remporté.

Il ne sera admis qu'une seule participation au présent jeu par foyer, à savoir même nom, même adresse, mêmes coordonnées téléphoniques (fixe et/ou mobile). Dans l'hypothèse de plusieurs participations d'un même foyer dans le cadre du présent jeu, l'appel après vérifications sera purement et simplement refusé.

Les gagnants du présent jeu s'interdisent de participer, à savoir même nom, même adresse et/ou mêmes coordonnées téléphoniques (fixe et/ou mobile), à tout jeu organisé sur l'antenne de la SERC pendant une période de 6 (six) mois à compter de la date de remise de son lot s'il ne s'agit pas d'un voyage et pendant une période de 1 (un) an s'il a remporté un voyage. Toute participation de leur part pendant cette période sera considérée comme nulle et aucun gain ne lui sera attribué.

Ce jeu n'est pas accessible aux personnes appartenant à la société SERC ou aux sociétés du Groupe M6 ou aux sociétés travaillant dans une société partenaire ou parrain d'une desdites sociétés et à toute autre société exploitant le jeu en partenariat avec la société SERC, ainsi qu'à leurs ascendants, descendants, conjoint et collatéraux, et, de manière générale, à toutes les personnes ayant concouru à l'organisation du Jeu, à la fabrication ou à la diffusion des documents supports du Jeu, quels qu'ils soient.

La participation au présent jeu emporte acceptation du présent règlement dans son intégralité.

Article 3 : Mécanique du jeu

A n'importe quel moment de la période de jeu, à savoir du lundi 20 juillet 2026 au vendredi 31 juillet 2026 inclus, le titre « YAPAQUE » de FARRUKO sera diffusé à 5 (cinq) reprises. A la diffusion **dans son intégralité** de ce titre, les auditeurs souhaitant participer au jeu devront adresser le mot clé FUN au 74900 (3 SMS à 0,99€ le SMS + coût de l'opérateur) pour s'inscrire. Il sera proposé aux joueurs de multiplier leurs chances d'être tirés au sort par un sms à la fin de leur inscription au jeu. Cette proposition correspond à l'appellation « Multiplicateur ». Après avoir envoyé le mot clé proposé en suivant la procédure inhérente au multiplicateur, et répondu correctement aux nombres de questions posées ; les coordonnées téléphoniques sont alors

multipliées par le coefficient annoncé sur les messages en fin du jeu et ensuite intégrées dans la liste des participations pour le tirage au sort du participant au jeu

Un tirage au sort aura lieu parmi tous les auditeurs inscrits selon les modalités décrites ci-dessous pour désigner le gagnant de la dotation mise en jeu. L'auditeur dont le nom aura été désigné par le sort sera contacté par téléphone par l'équipe d'animation en direct sur l'antenne. L'auditeur devra répondre au téléphone pour remporter la dotation mise en jeu. S'il ne décroche pas au bout de 10 sonneries, si l'appel tombe sur sa messagerie ou si le numéro est en dérangement, occupé ou non attribué, l'auditeur ne remportera pas la dotation mise en jeu. Un deuxième auditeur, dit de confort, sera alors contacté. Il devra répondre à l'appel de l'équipe d'animation selon la mécanique décrite précédemment pour remporter le lot. .

Compte tenu de ce qui précède, il est précisé et résumé ce qui suit :

- en application du présent règlement, la diffusion intégrale du titre s'entend par la diffusion titre sans coupure publicitaire ou interruption quelconque (sachant qu'un « jingle station » ou une intervention d'un animateur ne peut être considéré comme une interruption) ;

- il est précisé que les extraits dudit titre diffusé sur l'antenne radiophonique de la société SERC dans le cadre de la promotion du présent jeu, ne sauraient en aucune circonstance constituer la diffusion enchaînée des deux titres telle qu'entendue par le présent règlement ;

- seuls seront pris en compte les SMS réceptionnés au 74900 (0,99 € le SMS) consécutivement à la diffusion du titre à l'antenne. Tout envoi à un autre numéro ou à un autre moment de la journée sera purement et simplement refusé ;

- A l'issue du Jeu, 5 (cinq) auditeurs remporteront chacun une dotation

Article 4 : Dotations – Remise des dotations

4.1 Chaque gagnant remportera la somme de 1 000 €v (mille euros)

4.2 La société SERC se mettra directement en contact avec chaque gagnant afin de définir avec lui les modalités de la remise de sa dotation.

Article 5 : Responsabilités.

5.1. Responsabilité relative au Jeu

La responsabilité de la SERC ne saurait en aucune circonstance être retenue si pour cas de force majeure ou indépendante de sa volonté, elle était amenée à modifier, prolonger, écourter, suspendre voire annuler le Jeu ou si le présent règlement devait subir des modifications, et ce, quelle qu'en soit la nature et sans avoir à présenter une justification quelconque.

Par ailleurs, la SERC ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des problèmes qui pourraient survenir lors du déroulement du Jeu.

La SERC ne pourra pas être tenue responsable des conséquences dues aux erreurs ou omissions éventuelles portant sur les informations et coordonnées données par les participants.

Notamment toute indication d'identité et/ou de coordonnées qui s'avèreraient erronées entraîneront automatiquement l'élimination de la participation même si la personne a été déclarée gagnante ou finaliste.

5.2. Responsabilité relative à la dotation

Le prix sera accepté tel qu'il est annoncé. Aucun changement, pour quelque raison que ce soit, ne pourra être demandé par le gagnant. Il est précisé que la SERC ne fournira aucune prestation ni garantie, le gain consistant uniquement en la remise du lot prévu ci-dessus.

Tout gagnant doit autoriser toutes vérifications concernant son identité et son domicile. Tout participant désigné gagnant certifie que les données personnelles pouvant lui être demandées sont réelles et vraies; il accepte également de se soumettre à toute vérification de la véracité des coordonnées annoncées (numéro de téléphone, nom, adresse, coordonnées, etc.) afin de valider l'attribution de son lot. L'attribution définitive des lots étant prononcée après lesdites vérifications.
La responsabilité de la société organisatrice ne saurait en aucune circonstance être retenue si pour cas de force majeure ou indépendante de leur volonté, ladite société était amenée à suspendre le Jeu ou si le présent règlement devait subir des modifications, et ce, quelle qu'en soit la nature.
En outre, la société SERC ne saurait être tenue pour responsable en cas d'incidents techniques ne permettant pas la jouissance du lot.

Elle ne pourra non plus être responsable des erreurs éventuelles portant sur le nom, l'adresse et/ou les coordonnées des personnes ayant participé au Jeu. Aussi, en cas d'impossibilité pour les sociétés organisatrices de joindre un ou des gagnants, en raison de leur indisponibilité, absence ou autres, afin de convenir des modalités de délivrance et de jouissance de la dotation, leur responsabilité ne saurait être mise en cause, ce que tout gagnant reconnait expressément

De fait, tout gagnant renonce à réclamer et agir en justice contre les sociétés organisatrices pour impossibilité de leur part de joindre le gagnant, de son fait.
Il ne sera répondu à aucune demande concernant le Jeu ou l'interprétation du présent règlement.
Le fait de participer au Jeu implique l'acceptation pure et simple de son règlement dans son intégralité.

La société SERC se réserve le droit d'interrompre à tout moment le Jeu ou de modifier tout ou partie de son règlement, sans pour cela avoir à présenter une justification quelconque.

Article 6 : Remboursement des frais de participation

Les frais d'un auditeur occasionnés par la participation au présent jeu, seront remboursés dans la limite d'une participation.

Toute demande de remboursement devra être adressée au plus tard 3 (trois) mois à compter de la date de participation (cachet de la poste faisant foi) au présent jeu-concours, à :

Service Client – Remboursement M6 / Jeu-Concours « Le Son de l'Été- Farruko»
Libre Réponse 94119
3629 Aix en Provence cedex 1 France

Le timbre sera remboursé sur demande au tarif économique en vigueur dans la limite d'1 (une) demande par foyer, même nom, même adresse.
Toute demande de remboursement ne contenant pas les informations ci-dessous ne pourra être traitée.

Un courrier avec les informations suivantes à préciser :

- Le nom du jeu
- Le numéro court concerné
- Les dates de participations
- Le montant du remboursement demandé
- Une copie des pages de la facture détaillée de l'opérateur de télécommunication par lequel le SMS envoyé ou l'appel au numéro court dans les conditions et selon les modalités définies ci-après
    - Une première page mentionnant le nom, le prénom et l'adresse postale complète du titulaire de la ligne téléphonique ainsi que le numéro de téléphone attribué au titulaire de la ligne.
    - La ou les page(s) de la facture détaillée mentionnant le(s) numéro(s) SMS ou numéro court composé(s) par le titulaire de la ligne pour participer au présent jeu-concours, étant entendu que les pages de la facture détaillée ne mentionnant pas ledit(lesdits) numéro(s) SMS ou numéro court ne doivent pas être joints à votre courrier.
    - Ou Tout justificatif nécessaire à établir les frais engagés par le participant
- Pour les participants jouant via des cartes prépayées : une copie de chaque carte prépayée ainsi qu'un relevé de consommation des communications faisant apparaitre le numéro de ligne téléphonique mobile, les coordonnées (nom, prénom et adresse postale) du titulaire de la ligne, les numéros SMS composés pour participer au jeu-concours, les dates et heures de participation, le prix de la communication. Pour information, les opérateurs proposent généralement ce service à partir de leur site internet.
- Une copie de la pièce d'identité du titulaire de la ligne.
- Le RIB (Relevé d'Identité Bancaire) du titulaire de la ligne.

Les frais de photocopie de la ou des page(s) de la facture détaillée, strictement nécessaires pour justifier du nombre d'appels effectués ou de messages envoyés, éventuellement engagés par les participants pour effectuer leurs demandes de remboursement, seront remboursés sur simple demande expresse et écrite formulée dans la demande de remboursement, sur la base de 0,30 € TTC (trente centimes d'euro Toutes Taxes Comprises) par photocopie, sous réserve de justifier d'un coût unitaire supérieur à 0,30 €TTC. Il est précisé que les frais de photocopie concernant une ou plusieurs des pages de la facture détaillée sur lesquelles ne seraient pas mentionnés le(les) numéro(s) SMS et/ou Audiotel composé(s) par le titulaire de la ligne pour participer au présent jeu-concours ne seront pas remboursés. De même, les frais de photocopie concernant tout document sans rapport avec la demande de remboursement ne seront pas remboursés.

Les frais de timbres peuvent être remboursés sur simple demande sur la base de tarif lent « lettre » en vigueur.

Le remboursement se fera par virement bancaire dans un délai de 3 à 6 mois à compter de la date d'acceptation de la demande de remboursement par les services compétents

Article 7 : Promotion/ données personnelles

7.1 Promotion

La société SERC se réserve le droit de faire état du nom et/ou de la photographie des gagnants à des fins publicitaires ou de relations publiques sans que ces derniers puissent prétendre à une rémunération autre que le lot remporté.

7.2 Données personnelles

Le responsable du traitement des données à caractère personnel est la société SERC.
Dans le cadre de la participation au Jeu, La société SERC pourra être amenée à collecter les données suivantes :

- Numéro de téléphone,
- Nom,
- Prénom,
- Adresse postale.

En cas de réclamation ou de demande de remboursement, la société SERC pourra être amené à collecter les données suivantes :

- pièce d'identité,
- factures opérateurs,
- numéro de téléphone
- RIB,
- nom, prénom et adresse postale.

Les données personnelles sont collectées et traitées pour les finalités suivantes :

- Gestion des inscriptions des participants au Jeu
- Tirage au sort/ sélection et information des gagnants
- Détection et lutte contre la fraude
- Gestion de l'attribution et de l'acheminement des lots
- Gestion des contestations et des réclamations
- Gestion des remboursements des frais de connexion et d'affranchissement

Les données à caractère personnel collectées sont strictement nécessaires à l'exécution du contrat de Jeu à la réalisation des finalités visées ci-dessus. Le gagnant autorise expressément et gracieusement l'utilisation et la diffusion de ses nom, prénom(s) et du numéro de son département à des fins d'information des autres participants pendant une durée 3 mois. Ce traitement de données à caractère personnel est fondé sur notre intérêt légitime afin d'informer les autres participants des gagnants du présent jeu-concours et de démontrer la bonne exécution du jeu-concours. Vous pouvez néanmoins vous y opposer à tout moment pour des raisons tenant à votre situation particulière.

Les données personnelles des gagnants sont destinées à la société SERC et pourront être transmises à un prestataire, sous-traitant de la société SERC, ou à un partenaire en vue uniquement de l'envoi ou la remise des dotations.
Ces prestataires et partenaires sont tenus de respecter la confidentialité et la sécurité des données qui peuvent leur être communiquées et de ne les utiliser que dans le strict cadre de l'exécution de leur mission de sous-traitance ou de prestation de service.

Les données à caractère personnel collectées et traitées par la SERC dans le cadre du jeu-concours ne seront pas conservées au-delà de la durée strictement nécessaire aux finalités poursuivies telles qu'énoncées au présent règlement. Néanmoins, en ce qui concerne les gagnants du Jeu, ces données seront conservées pendant une durée de 3 ans afin de conservation de la preuve de la participation, de l'envoi des dotations et la gestion d' éventuelles réclamations.

Conformément aux dispositions du Règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016 relatif à la protection des données et la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les participants au jeu concours disposent d'un droit d'accès, de portabilité, de rectification, de suppression et d'opposition sur les données à caractère personnel les concernant. Ils disposent également du droit de définir des directives relatives au sort de vos données à caractère personnel après leur décès. Pour exercer ces droits, les participants devront envoyer un courrier électronique à l'adresse mesdroits@funradio.fr ou un courrier postal à SERC, Service Dotations, 56 avenue Charles de Gaulle 92 L'exercice des droits sur vos données (à l'exception de votre opposition à recevoir des messages de prospection) nécessite la présentation d'une pièce d'identité par envoi d'un courrier électronique. Sans cette pièce, pour la protection de vos informations personnelles, il est impossible à La société SERC de les divulguer, de les modifier ou de les supprimer.

Tout participant peut contacter le délégué à la protection des données du Groupe M6 auquel appartient la société SERC en toute confidentialité via cette adresse email : dpo@m6.fr. Vous disposez du droit de déposer une réclamation à la Commission Nationale Informatique et Libertés dans les conditions indiquées sur son site internet : https://www.cnil.fr/fr/agir

Article 8 : Dépôt du règlement

Le présent règlement est déposé en l'étude ID FACTO, Commissaires de Justice, 27/29 rue des Poissonniers 92200 Neuilly-sur-Seine.

Une copie du présent règlement pourra être obtenue par toute personne qui en fera la demande écrite (remboursement du timbre au tarif lent en vigueur) à l'adresse suivante :

Société SERC/FUN RADIO
Direction Juridique
« Jeu « Le Son de L'Été – Farruko»
56, avenue Charles de Gaulle
92575 Neuilly-sur-Seine

Article 9 : Contestations/arbitrage

La participation au Jeu implique l'acceptation sans réserve du règlement dans son intégralité. Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude entraînera la disqualification du participant. La société SERC tranchera tout litige relatif au Jeu et à son règlement. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du Jeu ainsi que sur la liste des gagnants.

Fait à Paris, le 20 juillet 2026

La Direction Générale